



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Dérogation pour capture et destruction d'espèces animales protégées, destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de construction d'une résidence services « Séniors » et de deux bâtiments de logements collectifs sur la commune de Fouesnant

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 30 octobre 2023 de la SAS LE CLOS DE JADE, concernant les travaux de construction d'une résidence services « Séniors » et de deux bâtiments de logements collectifs sur la commune de Fouesnant ;

**VU** l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**VU** les observations émises (ou l'absence d'observation) sur le portail internet des services de l'État lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du xx au xx 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction et la capture d'espèces animales protégées ainsi que la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond aux conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces de la faune et de la flore protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économiques et sociales en permettant, en continuité de l'urbanisation existante, de contribuer à satisfaire :

- le besoin en logements généré par la croissance démographique de la commune ;
- le besoin de logements adaptés avec un vieillissement de la population fouesnantaise ;
- la nécessité de proposer également une offre attractive aux jeunes plus modestes avec la réalisation de logements collectifs.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Fouesnant est réglementée en matière de planification urbaine par le règlement national d'urbanisme qui autorise les constructions nouvelles uniquement dans les zones déjà urbanisées du territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté de manière à préserver la partie de la parcelle anciennement classée en zone naturelle N au PLU annulé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet en s'implantant à la place d'un ancien complexe hôtelier permet de préserver les terres agricoles sans aggraver l'artificialisation des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ;

**CONSIDÉRANT** que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées à l'article 8, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### TITRE I – Objet de la dérogation

#### ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS LE CLOS DE JADE, domiciliée au 310 Maréchal Juin, SETE (34200).

## ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux nécessaires à la construction d'une résidence services « Séniors » et de deux bâtiments de logements collectifs sur la commune de Fouesnant, tient lieu de dérogation aux interdictions de capture ou de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction de sites de reproduction ou aires de repos d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

## ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Fouesnant.

## TITRE II – Dispositions générales

### ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modifications

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-10-1 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 2 n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Un calendrier définitif des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation est adressé par le bénéficiaire à la DDTM avant le démarrage des travaux.

### ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de dérogation.

### ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

#### ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- capture ou destruction accidentelle des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

##### Reptiles (2 espèces)

Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

- destruction des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées pour les espèces mentionnées ci-dessous : 150 m<sup>2</sup> d'un roncier poussant sur un talus et 400 m<sup>2</sup> d'habitats de zones arborées et arbustives

##### Avifaune (6 espèces)

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)

Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)

Mésange charbonnière (*Parus major*)

Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)

##### Reptiles (2 espèces)

Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

#### ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées ».

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr))

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et ces enjeux sont rappelés à chaque réunion de chantier.

- Article 9.1 – mesures d'évitement et de réduction
  - Conservation des espaces boisés et / ou humides au nord

En phase préparatoire de chantier et jusqu'à la fin des travaux, les habitats naturels conservés dans le cadre du projet ainsi que les zones sensibles d'un point de vue écologique et destinées à être préservées, sont identifiées, mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne régulièrement contrôlé de manière à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents. L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire. La zone humide est totalement évitée.

L'emprise du chantier comprenant également la base de vie, le stationnement des engins et le stockage des matériaux est clairement délimitée en dehors des secteurs sensibles préservés

Les travaux de terrassement à proximité d'arbres conservés respectent un retrait suffisant du pied des arbres pour garantir la préservation de leur système racinaire.

- Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique de l'avifaune

Les travaux de défrichage, d'élagage, de coupe d'arbres, se déroulent en dehors de la période de nidification des oiseaux et en l'absence des espèces, soit en dehors de la période du 15 mars à fin juillet minimum. Les coupes sont limitées au strict nécessaire.

Cette même période d'interdiction est respectée en phase d'exploitation pour les opérations d'entretien de la végétation.

Un contrôle des arbres et arbustes est effectué impérativement avant abattage par l'écologue mandaté par le pétitionnaire afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées.

- Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des reptiles

Le roncier développé sur le talus présent à l'est, habitat de repos et/ou de reproduction du Lézard à deux raies et de l'Orvet fragile, est détruit en dehors de la période hivernale de léthargie et hors période de reproduction.

Les travaux se déroulent donc sur les mois de septembre et octobre afin de respecter également le cycle biologique de l'avifaune en suivant un protocole et une méthodologie avec pour objectif de faire fuir librement les individus présents sans les piéger.

Le défrichage du talus a lieu avant sa destruction avec des engins portatifs de « type débroussailleuse ». Le démantèlement du talus ne se fait par la suite avec des engins légers de « type mini-pelle ».

Les individus peu mobiles lors de ces opérations sont capturés et relâchés dans le nouvel habitat de substitution créé préalablement.

Les personnels des entreprises susceptibles d'intervenir dans le cadre de ces opérations sont sensibilisés aux enjeux écologiques et formés, pour le repérage des individus notamment, avant le début des travaux.

Un compte-rendu des opérations de ramassage et de transfert, comprenant le protocole mis en œuvre, est transmis à la DDTM (ddtm-seb@finistere.gouv.fr).

- Conservation du tas de bois identifié comme habitat favorable au lézard à deux raies - construction d'un hibernaculum

Le tas de bois situé au nord à proximité du roncier est conservé et étendu afin d'en améliorer la structure de manière à constituer un hibernaculum optimisant ainsi la réinstallation des reptiles. Cette mesure est effective avant le défrichage et le démantèlement du talus.

En phase exploitation, l'habitat est conservé et entretenu manuellement.

- Adaptation des systèmes d'éclairages et choix des plantations

Les travaux se déroulent uniquement de jour afin d'éviter tout impact sur la faune nocturne.

À l'issue des travaux, seules les voies d'accès aux bâtiments sont éclairées et font l'objet d'un éclairage adapté et limité au strict nécessaire.

Les plantations mises en place dans le cadre de l'aménagement paysager du projet sont majoritairement d'essences locales et favorables à la biodiversité.

- Article 9.2 – mesure d'accompagnement relative à la prévention des invasions végétales

Le projet ne doit pas induire la dispersion des espèces végétales invasives déjà présentes sur le terrain.

Le recensement de ces espèces ou d'autres espèces invasives ou potentiellement invasives présentes sur le site est effectué avant le début des travaux. La liste de référence est, pour la Bretagne, celle publiée par le Conservatoire Botanique National de Brest en 2016.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion des dites plantes.

- Article 9.3– Modalités de suivis et de compte-rendus

Afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, l'ensemble des travaux et notamment ceux relatifs à la mise en place de ces mesures, sont supervisés par un écologue et font l'objet de compte-rendus réguliers transmis à la DDTM.

À compter de l'année suivant les travaux, des suivis naturalistes annuels, réalisés par un écologue mandaté par la SAS LE CLOS DE JADE sont mis en place pendant 5 ans afin de rendre compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures, voire le cas échéant des propositions de mesures correctives. Ce suivi est également réalisé aux années 7 et 10 ans.

Ces suivis permettent d'évaluer d'une part l'évolution des populations et d'autre part la fonctionnalité des habitats préservés et de ceux créés notamment pour le Lézard à deux raies. Les deux premières années, un suivi des espèces végétales invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.2 est également réalisé.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de chaque année de réalisation des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations d'oiseaux et de reptiles sur le site.

Les années suivantes, les rapports évaluent l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt – 2 bd du Finistère – CS 96 018 – 29 325 QUIMPER – [ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)

- Article 9.4– Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

- Article 9.5 - Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces. »

## TITRE IV – Dispositions légales

### ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,